



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-  
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R93-2019-038

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2019

# Sommaire

## ARS

R93-2019-04-08-002 - 2019-012 DELOCALISATION SERVICE EXPERIMENTAL 16-25-ADAMEI VAR MEDITERANNEE (2 pages)	Page 6
R93-2019-04-08-001 - 2019-014 REGROUPEMENT IME ET SESSAD LES CYPRES (2 pages)	Page 9
R93-2019-04-15-001 - 2019-016 Cession autorisation MAS Route du Sel (3 pages)	Page 12

## ARS PACA

R93-2019-04-10-030 - 06 HÔPITAL DE JOUR CERES -Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 16
R93-2019-04-10-031 - 13 - CCV EYGUIERES - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 18
R93-2019-04-10-033 - 13 - CENTRE CARDIO VASCULAIRE VALMANTE - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 20
R93-2019-04-10-034 - 13 - CENTRE LES FEUILLADES - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 22
R93-2019-04-10-035 - 13 - CENTRE PAUL CÉZANNE -Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 24
R93-2019-04-10-036 - 13 - CENTRE PROVENCE AZUR - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 26
R93-2019-04-10-037 - 13 - CENTRE SAINT CHRISTOPHE - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 28
R93-2019-04-10-054 - 13 - CENTRE SAINT LAURENT - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 30
R93-2019-04-10-040 - 13 - CENTRE SIBOURG - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 32
R93-2019-04-10-038 - 13 - CLINIQUE CHANTECLER - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 34
R93-2019-04-10-039 - 13 - CLINIQUE CHÂTEAU DE FLORANS - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 36
R93-2019-04-10-044 - 13 - CLINIQUE ÉTANG DE L'OLIVIER - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 38
R93-2019-04-10-041 - 13 - CLINIQUE LA PAGERIE - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 40
R93-2019-04-10-042 - 13 - CLINIQUE LA PHOCEANNE- Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 42

R93-2019-04-10-043 - 13 - CLINIQUE LA PROVENÇALE - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 44
R93-2019-04-10-045 - 13 - CLINIQUE LA SALETTE - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 46
R93-2019-04-10-046 - 13 - CLINIQUE MADELEINE REMUZAT- Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 48
R93-2019-04-10-047 - 13 - CLINIQUE PHOCEANNE SUD - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 50
R93-2019-04-10-048 - 13 - CLINIQUE PROVENCE BOURBONNE - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 52
R93-2019-04-10-052 - 13 - CLINIQUE PROVENCE VÉLODROME - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 54
R93-2019-04-10-050 - 13 - CLINIQUE SAINT BARNABÉ -Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 56
R93-2019-04-10-049 - 13 - CLINIQUE SAINT MARTIN - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 58
R93-2019-04-10-051 - 13 - CLINIQUE SAINT MARTIN SUD - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 60
R93-2019-04-10-055 - 13 - CRF LE GRAND LARGE - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 62
R93-2019-04-10-056 - 13 - CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 64
R93-2019-04-10-053 - 13 - CRFF ROSEMOND - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 66
R93-2019-04-10-060 - 13 - HÔPITAL PRIVE CLAIRVAL - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 68
R93-2019-04-10-057 - 13 - HÔPITAL PRIVE LA CASAMANCE - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 70
R93-2019-04-10-058 - 13 - KORIAN CAP FERRIERES -Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 72
R93-2019-04-10-059 - 13 - KORIAN GLANUM - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 74
R93-2019-04-10-064 - 13 - KORIAN LES OLIVIERS - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 76
R93-2019-04-10-061 - 13 - KORIAN LES PALMIERS - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 78

R93-2019-04-10-062 - 13 - KORIAN LES TROIS TOURS -Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 80
R93-2019-04-10-063 - 13 - KORIAN MASSILIA LES PINS - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 82
R93-2019-04-10-068 - 13 - KORIAN VALDONNE - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 84
R93-2019-04-10-065 - 13 - LE MEDITERRANEE-CASTELLAS - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 86
R93-2019-04-10-066 - 13 - SAS LA CHENAIE - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 88
R93-2019-04-10-067 - 13 - UNITÉ MÉDITERRANÉENNE DE NUTRITION - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 90
R93-2019-04-10-004 - 2019 04 10 DEC MODIF LICENCE PCIE JOSSE TOCCO (2 pages)	Page 92
R93-2019-04-12-001 - 2019 A 001- DEC-GREFFES CSH AD RENOUV NON DEPOT 14 MOIS - IPC (4 pages)	Page 95
R93-2019-03-19-020 - 2019 A 007 - DEC RENOUV INJONC CANCER - CLIN CHANTECLER (3 pages)	Page 100
R93-2019-04-12-002 - 2019 A 008 -DEC- RENOUV INJONCT CANCER -CLIN AXIUM (4 pages)	Page 104
R93-2019-04-12-003 - 2019 A 009 - DEC RENOUV INJONC CANCER - LOCARAD CR AIX (3 pages)	Page 109
R93-2019-03-19-021 - 2019 A 010 - DEC RENOUV INJONC CANCER - CLIN MONTICELLI VELOD (4 pages)	Page 113
R93-2019-03-20-003 - 2019 A 011 - DEC RENOUV INJONC CANCER - CLIN JUGE (4 pages)	Page 118
R93-2019-03-19-022 - 2019 A 020- DEC- EML IRM RENOUV NON DEPOT 14 MOIS - IMAG LIDO (4 pages)	Page 123
R93-2019-04-09-007 - 2019SIOS-04-023 - Bilan OQOS 1 (8 pages)	Page 128
R93-2019-04-10-072 - 83 - AJO LES OISEAUX -Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 137
R93-2019-04-10-069 - 83 - CDS SAINT JEAN - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 139
R93-2019-04-10-070 - 83 - CENTRE HELIADES SANTE - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 141
R93-2019-04-10-071 - 83 - CENTRE LES COLLINES DU REVEST -Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 143

R93-2019-04-10-076 - 83 - CENTRE SAINT FRANÇOIS - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 145
R93-2019-04-10-073 - 83 - CENTRE SAINTE THÉRÈSE - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 147
R93-2019-04-10-074 - 83 - CERS DE SAINT RAPHAËL - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 149
R93-2019-04-10-075 - 83 - CLINIQUE LES OLIVIERS - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 151
R93-2019-04-10-080 - 83 - CRF DU BESSILLON - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 153
R93-2019-04-10-077 - 83 - INSTITUT HÉLIO MARIN COTE D'AZUR - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 155
R93-2019-04-10-078 - 83 - INSTITUT MAR VIVO - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 157
R93-2019-04-10-079 - 83 - MAISON CONVALESCENCE SAINTE MARIE DES ANGES - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 159
R93-2019-04-10-084 - 83 - SSR CV LA CHENEVIÈRE - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 161
R93-2019-04-10-081 - 84 - CENTRE DU LAVARIN - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 163
R93-2019-04-10-082 - 84 - KORIAN LES CYPRÈS - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 165
R93-2019-04-10-083 - 84 - KORIAN MONT VENTOUX - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018 (1 page)	Page 167
R93-2019-03-21-001 - RAA DU 15042019 (1 page)	Page 169
<b>DRAC PACA</b>	
R93-2019-04-08-003 - Décision Marc Gillet (2 pages)	Page 171
<b>DRJSCS PACA</b>	
R93-2019-04-16-001 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DE VALIDATION DES ACQUIS DU DIPLÔME D'ÉTAT D'AIDE-SOIGNANT SESSION DE JUIN 2019 (2 pages)	Page 174

ARS

R93-2019-04-08-002

2019-012 DELOCALISATION SERVICE  
EXPERIMENTAL 16-25-ADAMEI VAR  
MEDITERANNEE

Réf : DD83-0319-2347-D  
DOMS/DPH-PDS/DD83-2019-012

**Décision portant autorisation de délocalisation du service expérimental 16/25 ans géré par l'association départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales – ADAPEI VAR MEDITERRANEE – sise, 199 rue Ambroise Paré – Parc Valgora – 83160 La Valette du Var**

**N°FINESS ET : 83 002 128 3  
N°FINESS EJ : 83 021 004 3**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte-D'azur,**

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** la décision DOMS/SPH-PDS n°2016-022 du 26 juillet 2016 portant autorisation de création de 13 places de service expérimental à destination des 16/25 ans dont 8 places tous types de handicap et 5 places pour personnes avec autisme et autres troubles envahissants du développement (TED) dans le département du Var, gérées par l'association départementale de parents et amis de personnes handicapées mentales – ADAPEI VAR MEDITERRANEE – sise 199 avenue Ambroise Paré 83160 La Valette du Var ;

**Considérant** le courrier du 14 novembre 2018 de l'Association ADAPEI Var Méditerranée sollicitant la visite de conformité dans les nouveaux locaux du service expérimental 16/25 ans situés 9 Traverse Jacques Monod – Immeuble le Souverain – 83160 La Valette du Var ;

**Considérant** que le projet présenté par l'Association ADAPEI Var Méditerranée satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-1 et suivants ;

**Considérant** la visite réalisée sur site le 5 février 2019 ayant permis de vérifier la conformité des locaux en termes de sécurité incendie et d'accessibilité qui sera assortie d'un procès-verbal validant l'autorisation de fonctionner ;

**Sur** proposition du délégué départemental du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



**Article 5** : Le délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

~ 8 AVR. 2019

Marseille le,

Pour le Directeur Général de l'ARS  
la Directrice de Santé Médicale

**Dominique CAUTHIER**



ARS

R93-2019-04-08-001

2019-014 REGROUPEMENT IME ET SESSAD LES  
CYPRES

Réf : DOMS-0319-2595-D  
DOMS/DPH-PDS/DD13 N°2019-014

**Décision modifiant les autorisations allouées à l'Association de Gestion des Associations de Parents d'Enfants Inadaptés 13 Nord-Ouest (AGAPEI 13 NO – FINESS EJ : 13 004 527 1) aux fins de gestion de l'IME et du SESSAD Les Cyprès par :**

- Regroupement de l'IME (établissement principal – FINESS ET : 13 078 261 8) sis Chemin de Sans souci - Quartier les Moulédas - 13300 SALON DE PROVENCE et du SESSAD Les Cyprès (établissement secondaire – FINESS ET : 13 003 890 4) sis Ancienne route de Pelissanne - Quartier la Croix Blanche - 13300 SALON DE PROVENCE
- Création, à capacité constante, d'une offre de répit destinée aux enfants/adolescents en situation de handicap dans le département des Bouches-du-Rhône

FINESS EJ : 13 004 527 1  
FINESS ET (établissement principal) : 13 078 261 8  
FINESS ET (établissement secondaire) : 13 003 890 4

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 nommant monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1964 autorisant la création de l'IME Les Cyprès, sis Chemin de Sans souci - Quartier les Moulédas - 13300 SALON DE PROVENCE, géré par l'Association Œuvre des Papillons Blancs de Salon de Provence et de ses environs (OPBSP - FINESS EJ : 13 000 121 7) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 avril 1993 autorisant la restructuration de l'IME LES Cyprès ;

**Vu** la décision DOMS/SPH-PDS N°2015-060 du directeur général de l'ARS PACA, en date du 22 octobre 2015, portant création d'une section autisme de huit places rattachée à l'IME Les Cyprès;

**Vu** la décision DOMS/PH-PDS/N°2015-064 du directeur général de l'ARS PACA, en date du 23 décembre 2015, portant transfert de gestion des établissements et services gérés par l'Association Œuvre des Papillons Blancs à l'Association de Gestion des Associations de Parents d'Enfants Inadaptés 13 Nord-Ouest (AGAPEI 13 NO - FINESS EJ : 13 004 527 1) domiciliée Quartier Les Moulédas – Chemin sans souci – 13300 Salon de Provence ;



Nombre de places : 8  
Code discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques  
Code type d'activité : [44] Accueil temporaire de jour  
Code catégorie clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme  
Tranche d'âge : 6 à 20 ans

#### **Etablissement secondaire**

**Code catégorie d'établissement : [182] Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)**

Nombre de places : 19  
Code discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques  
Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire  
Code catégorie clientèle : [117] Déficience intellectuelle  
Tranche d'âge : 6 à 20 ans

**Article 4** : Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'IME Les Cypres devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.  
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.


**Article 5** : La durée de l'autorisation reste fixée à 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 7** : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution de la présente décision laquelle sera publiée au recueil de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **8 AVR. 2019**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
la Directrice de l'Offre de soins de santé mentale



**Dominique GAUTHIER**

ARS

R93-2019-04-15-001

2019-016 Cession autorisation MAS Route du Sel

Réf : DD13-0319-2224-D  
DOMS/DPH-PDS/DD83 N°2019-016

**Décision portant cession de l'autorisation de gestion de la maison d'accueil spécialisée (MAS) La Route du Sel, sise Quartier Bonsour – Vieux chemin de Lambesc – 13300 Pelissanne détenue par l'association SESAME AUTISME PACA (cédant), domiciliée à la même adresse, au profit de l'ADAPEI Var-Méditerranée domiciliée : L'impérial B – rue Ambroise Paré – 83 160 La Valette-du-Var (cessionnaire)**

**FINESS EJ (cédant) : 13 000 728 9  
FINESS EJ (cessionnaire) : 83 021 004 3  
FINESS ET : 13 004 559 4**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 et L313-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;

**Vu** le Schéma régional de santé 2018-2023, publié par arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant adoption du Projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2028 ;

**Vu** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 25 juillet 2016, autorisant la création de la MAS La Route du Sel pour une capacité de 40 places dont 35 places d'hébergement permanent et 5 places d'hébergement temporaire;

**Vu** le traité du 17 septembre 2018 portant fusion-absorption de l'association SESAME AUTISME PACA par l'ADAPEI Var-Méditerranée;

**Vu** la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association SESAME AUTISME PACA en date du 14 décembre 2018 ;

**Vu** la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'ADAPEI Var-Méditerranée en date du 17 décembre 2018 ;

**Vu** le courrier de Monsieur Patrick DEBIEUVRE, directeur général de l'ADAPEI Var-Méditerranée, en date du 24 décembre 2018, sollicitant l'autorisation de cession de la MAS La Route du Sel;



**Considérant** que l'ADAPEI Var-Méditerranée présente les garanties techniques, morales et financières, pour assurer la gestion de l'établissement;

**Sur proposition** de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;

### Décide

**Article 1** : La gestion de la MAS La Route du Sel (FINESS ET : 13 004 559 4) sise Quartier Bonsour – Vieux chemin de Lambesc – 13300 Pelissanne est cédée à l'ADAPEI Var-Méditerranée - L'impérial B – rue Ambroise Paré – 83 160 La Valette-du-Var.

**Article 2** : La capacité de l'établissement reste fixée à 40 places.

Elle est répertoriée et codifiée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) :** **ADAPEI Var-Méditerranée**  
Numéro FINESS EJ : 83 021 004 3  
Adresse : L'impérial B – rue Ambroise Paré – 83 160 La Valette-du-Var  
Statut juridique : Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique  
Numéro SIREN : 300 586 179

**Entité établissement (ET) :** **MAS La Route du Sel**  
FINESS établissement (ET) : FINESS ET : 13 004 559 4  
Adresse : Quartier Bonsour – Vieux chemin de Lambesc – 13300 Pelissanne  
Code catégorie : 255 : Maison d'accueil spécialisée

**Pour 35 places :**

Code discipline d'équipement : 964 Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées  
Code mode fonctionnement : 11 Hébergement complet internat  
Code clientèle : 437 Troubles du spectre de l'autisme

**Pour 5 places :**

Code discipline d'équipement : 964 Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées  
Code mode fonctionnement : 21 Accueil de jour  
Code clientèle : 437 Troubles du spectre de l'autisme

**Article 3** : La validité de la décision initiale est conditionnée au résultat d'un contrôle de conformité. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**Article 4** : En application des dispositions de l'article R314-97, la cession de l'autorisation entraîne le transfert du patrimoine attaché à l'établissement au bénéfice de l'ADAPEI Var-Méditerranée dans le respect de son affectation initiale, lorsque celui-ci a été valorisé, entretenu et rénové par les produits de la tarification.

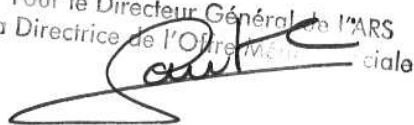
**Article 5** : L'autorisation de cession est sans incidence sur la durée de l'autorisation initiale et le calendrier des évaluations internes et externes.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 7** : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **15 AVR. 2019**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
la Directrice de l'Offre Médicamentale



**Dominique GAUTHIER**

ARS PACA

R93-2019-04-10-030

06 HÔPITAL DE JOUR CERES -Arrêté fixant le montant  
des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à  
l'Activité SSR pour 2018



**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire** : FINESS : **060023694**

Raison sociale : **HOPITAL DE JOUR CERES**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à - **11 164 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 73 111 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 61 568 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : - **11 543 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **379 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,

Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-031

13 - CCV EYGUIERES - Arrêté fixant le montant des  
crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité  
SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire : FINESS : 130781925**

**Raison sociale : CENTRE CARDIO-VASCUL. D'EYGUIERES**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **32 438 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 524 996 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 554 012 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **29 016 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **3 422 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-033

## 13 - CENTRE CARDIO VASCULAIRE VALMANTE - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire : FINESS : 130789159**

*Raison sociale : CENTRE CARDIO VASCULAIRE VALMANTE*

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **38 289 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 589 442 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 623 889 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **34 447 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **3 842 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
**Pour le Directeur de la**  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-034

**13 - CENTRE LES FEUILLADES - Arrêté fixant le  
montant des crédits à verser au titre de la Dotation  
Modulée à l'Activité SSR pour 2018**

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire** : FINESS : **130789357**

Raison sociale : **CENTRE LES FEUILLADES**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à - **91 520 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 1491 417 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 1391 282 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **-100 135 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **8 615 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,

Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-035

13 - CENTRE PAUL CÉZANNE - Arrêté fixant le montant  
des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à  
l'Activité SSR pour 2018



**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire : FINESS : 130786932**

*Raison sociale :* **CENTRE REEDUCATION PAUL CEZANNE**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **70 373 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 852 104 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 916 813 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **64 709 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **5 664 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,

**Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché  
et par délégation,  
La directrice-adjointe**

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-036

13 - CENTRE PROVENCE AZUR - Arrêté fixant le  
montant des crédits à verser au titre de la Dotation  
Modulée à l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire : FINESS : 130781917**

*Raison sociale :* **CENTRE MEDICALISE DE NUTRITION PROVENCE AZUR**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **63 686 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 425 943 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 486 575 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **60 632 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **3 054 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-037

**13 - CENTRE SAINT CHRISTOPHE - Arrêté fixant le  
montant des crédits à verser au titre de la Dotation  
Modulée à l'Activité SSR pour 2018**

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire : FINESS : 130785983**

*Raison sociale :* **CENTRE SAINT CHRISTOPHE**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **43 354 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 748 277 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 786 777 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **38 500 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **4 854 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,

Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-054

13 - CENTRE SAINT LAURENT - Arrêté fixant le  
montant des crédits à verser au titre de la Dotation  
Modulée à l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **130782493**

*Raison sociale* : **CTRE DE DIETETIQUE ST-LAURENT**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **40 543 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 237 095 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 275 939 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **38 844 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **1 699 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,

**Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe**

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-040

13 - CENTRE SIBOURG - Arrêté fixant le montant des  
crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité  
SSR pour 2018



**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **130782097**

*Raison sociale* : **CENTRE SIBOURG**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à - **2 853 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 409 462 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 404 118 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : - **5 344 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **2 491 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,

Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

Urielle DESALBRES

# ARS PACA

R93-2019-04-10-038

13 - CLINIQUE CHANTECLER - Arrêté fixant le  
montant des crédits à verser au titre de la Dotation  
Modulée à l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire** : FINESS : **130785389**

**Raison sociale** : **CLINIQUE CHANTECLER**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à - **5 924 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 348 310 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 319 758 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : - **28 552 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **1 986 euros**

Le montant de recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2017 issues du dispositif LAMDA est fixé à **:20 642 euros**

**Article 2 :**

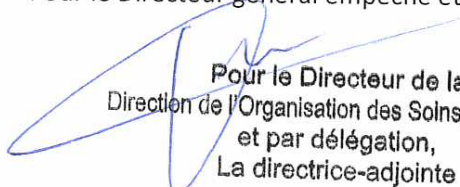
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,

  
Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-039

13 - CLINIQUE CHÂTEAU DE FLORANS - Arrêté  
fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation  
Modulée à l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire : FINESS : 130782444**  
**Raison sociale : CLINIQUE CHATEAU FLORANS**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **33 000 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 535 126 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 562 689 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **27 563 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **3 505 euros**

Le montant de recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2017 issues du dispositif LAMDA est fixé à : **1 932 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,

Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-044

**13 - CLINIQUE ÉTANG DE L'OLIVIER - Arrêté fixant le  
montant des crédits à verser au titre de la Dotation  
Modulée à l'Activité SSR pour 2018**

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire : FINESS : 130782071**

**Raison sociale : CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à - **1 626 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 169 190 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 166 539 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : - **2 651 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **1 025 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,

Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-041

**13 - CLINIQUE LA PAGERIE - Arrêté fixant le montant  
des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à  
l'Activité SSR pour 2018**



**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire : FINESS : 130786296**

**Raison sociale : CLINIQUE DE SSR LA PAGERIE**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **203 115 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 447 840 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 550 871 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **103 031 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **3 406 euros**

Le montant de recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2017 issues du dispositif LAMDA est fixé à : **96 678 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
**Pour le Directeur de la**  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-042

13 - CLINIQUE LA PHOCEANNE- Arrêté fixant le  
montant des crédits à verser au titre de la Dotation  
Modulée à l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **130784903**

*Raison sociale* : **CLINIQUE A PHOCEANNE**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **5 332 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 160 351 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 164 648 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **4 297 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **1 014 euros**

Le montant de recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2017 issues du dispositif LAMDA est fixé à : **21 euros**

**Article 2 :**

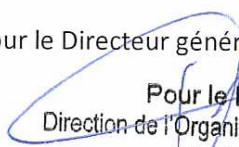
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,

  
Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-043

13 - CLINIQUE LA PROVENÇALE - Arrêté fixant le  
montant des crédits à verser au titre de la Dotation  
Modulée à l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **130784580**

*Raison sociale* : **CLINIQUE LA PROVENCALE**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **6 007 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 411 123 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 414 540 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **3 417 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **2 590 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-045

13 - CLINIQUE LA SALETTE - Arrêté fixant le montant  
des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à  
l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **130784911**

*Raison sociale* : **CLINIQUE LA SALETTE**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **5 110 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 450 122 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 452 434 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **2 312 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **2 798 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
**Pour le Directeur de la**  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-046

**13 - CLINIQUE MADELEINE REMUZAT- Arrêté fixant  
le montant des crédits à verser au titre de la Dotation  
Modulée à l'Activité SSR pour 2018**



**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **130780083**

**Raison sociale** : **CLINIQUE MADELEINE REMUZAT**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **53 226 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 673 277 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 705 241 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **31 964 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **4 347 euros**

Le montant de recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2017 issues du dispositif LAMDA est fixé à : **16 915 euros**

**Article 2 :**

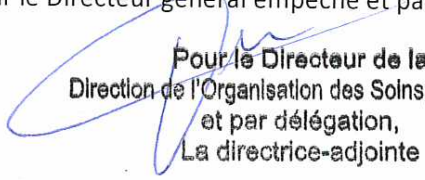
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,

  
Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-047

13 - CLINIQUE PHOCEANNE SUD - Arrêté fixant le  
montant des crédits à verser au titre de la Dotation  
Modulée à l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **130008238**

*Raison sociale* : **CLINIQUE LA PHOCEANNE SUD**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à - **29 787 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 659 366 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 623 023 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : - **36 343 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **3 842 euros**

Le montant de recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2017 issues du dispositif LAMDA est fixé à : **2 714 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,

Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-048

13 - CLINIQUE PROVENCE BOURBONNE - Arrêté  
fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation  
Modulée à l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire : FINESS : 130781438**

*Raison sociale : CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE*

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **21 169 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 1216 544 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 1230 025 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **13 481 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **7 688 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
**Pour le Directeur de la**  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
**La directrice-adjointe**

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-052

13 - CLINIQUE PROVENCE VÉLODROME - Arrêté  
fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation  
Modulée à l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire : FINESS : 130046097**

*Raison sociale : CLINIQUE PROVENCE VELODROME*

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à - **10 220 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 30 637 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 20 292 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : - **10 345 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **125 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,

**Pour le Directeur de la**  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-050

13 - CLINIQUE SAINT BARNABÉ -Arrêté fixant le  
montant des crédits à verser au titre de la Dotation  
Modulée à l'Activité SSR pour 2018



**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire : FINESS : 130784812**

*Raison sociale : CLINIQUE SAINT BARNABE*

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à - **5 323 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 319 434 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 312 185 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : - **7 249 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **1 926 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,

~~Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe~~

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-049

13 - CLINIQUE SAINT MARTIN - Arrêté fixant le  
montant des crédits à verser au titre de la Dotation  
Modulée à l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire : FINESS : 130784598**

**Raison sociale : CLINIQUE SAINT MARTIN**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **-129 820 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 2102 191 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 1959 922 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **-142 269 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **12 449 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,

**Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe**

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-051

13 - CLINIQUE SAINT MARTIN SUD - Arrêté fixant le  
montant des crédits à verser au titre de la Dotation  
Modulée à l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **130008048**

*Raison sociale* : **CLINIQUE SAINT MARTIN SUD**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **13 314 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 855 536 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 863 467 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **7 931 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **5 383 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,

**Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe**

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-055

13 - CRF LE GRAND LARGE - Arrêté fixant le montant  
des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à  
l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **130787369**

*Raison sociale* : **CRF LE GRAND LARGE**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à - **18 318 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 478 500 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 457 366 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : - **21 134 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **2 816 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,

Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-056

13 - CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE - Arrêté  
fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation  
Modulée à l'Activité SSR pour 2018



**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire : FINESS : 130781834**

**Raison sociale : CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **9 589 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 920 529 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 924 426 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **3 897 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **5 692 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-053

13 - CRFF ROSEMOND - Arrêté fixant le montant des  
crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité  
SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire** : FINESS : **130783871**  
**Raison sociale** : **C.R.R.F. ROSEMOND**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **-220 806 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 608 597 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 382 709 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **-225 888 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **2 465 euros**

Le montant de recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2017 issues du dispositif LAMDA est fixé à : **2 617 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,

Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-060

13 - HÔPITAL PRIVE CLAIRVAL - Arrêté fixant le  
montant des crédits à verser au titre de la Dotation  
Modulée à l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire : FINESS : 130784051**

**Raison sociale : HOPITAL PRIVE CLAIRVAL**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **5 447 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 234 256 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 227 614 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : - **6 642 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **1 402 euros**

Le montant de recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2017 issues du dispositif LAMDA est fixé à : **10 687 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,

Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-057

**13 - HÔPITAL PRIVE LA CASAMANCE - Arrêté fixant  
le montant des crédits à verser au titre de la Dotation  
Modulée à l'Activité SSR pour 2018**

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire : FINESS : 130781479**

*Raison sociale : HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE*

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **86 470 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 574 950 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 657 360 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **82 410 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **4 060 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,

**Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe**

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-058

**13 - KORIAN CAP FERRIERES -Arrêté fixant le montant  
des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à  
l'Activité SSR pour 2018**



**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **130786023**

*Raison sociale* : **CLINIQUE KORIAN CAP FERRIERES**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **160 254 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 444 576 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 601 074 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **156 498 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **3 716 euros**

Le montant de recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2017 issues du dispositif LAMDA est fixé à : **40 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,

Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-059

13 - KORIAN GLANUM - Arrêté fixant le montant des  
crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité  
SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **130035793**

*Raison sociale* : **KORIAN GLANUM**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à - **5 960 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 477 752 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 468 872 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : - **8 880 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **2 920 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
**Pour le Directeur de la**  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-064

**13 - KORIAN LES OLIVIERS - Arrêté fixant le montant  
des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à  
l'Activité SSR pour 2018**

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire : FINESS : 130785975**

*Raison sociale : KORIAN LES OLIVIERS*

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **8 230 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 445 513 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 450 910 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **5 397 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **2 833 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,

Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

Urielle DESALBRES

# ARS PACA

R93-2019-04-10-061

13 - KORIAN LES PALMIERS - Arrêté fixant le montant  
des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à  
l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire : FINESS : 130781768**

*Raison sociale : KORIAN LES PALMIERS*

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **16 375 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 293 889 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 308 356 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **14 467 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **1 908 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-062

13 - KORIAN LES TROIS TOURS -Arrêté fixant le  
montant des crédits à verser au titre de la Dotation  
Modulée à l'Activité SSR pour 2018



**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire : FINESS : 130042526**

**Raison sociale : KORIAN LES TROIS TOURS**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **34 232 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 1 356 727 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 1 381 753 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **25 026 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **8 722 euros**

Le montant de recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2017 issues du dispositif LAMDA est fixé à : **484 euros**

**Article 2 :**


Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,

  
Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-063

13 - KORIAN MASSILIA LES PINS - Arrêté fixant le  
montant des crédits à verser au titre de la Dotation  
Modulée à l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **130809981**

*Raison sociale* : **KORIAN MASSILIA LES PINS**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à - **50 948 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 590 353 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 535 992 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : - **54 361 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **3 413 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-068

13 - KORIAN VALDONNE - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire : FINESS : 130782303**

*Raison sociale : KORIAN VALDONNE*

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à - **17 601 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 446 429 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 426 179 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : - **20 250 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **2 649 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-065

**13 - LE MEDITERRANEE-CASTELLAS - Arrêté fixant  
le montant des crédits à verser au titre de la Dotation  
Modulée à l'Activité SSR pour 2018**

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **130782451**

*Raison sociale* : **LE MEDITERRANEE- CLINIQUE CASTELLAS**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **93 848 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 521 019 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 611 038 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **90 019 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **3 829 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,

Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-066

13 - SAS LA CHENAIE - Arrêté fixant le montant des  
crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité  
SSR pour 2018



**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire** : FINESS : **130785462**

Raison sociale : **SAS LA CHENAIE**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **8 065 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 569 887 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 574 390 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **4 503 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **3 562 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-067

## 13 - UNITÉ MÉDITERRANÉENNE DE NUTRITION - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **130044662**

*Raison sociale* : **UNITE MEDITERRANEENNE DE NUTRITION**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à - **6 640 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 39 606 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 32 764 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : - **6 842 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **202 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRES**

ARS PACA

R93-2019-04-10-004

2019 04 10 DEC MODIF LICENCE PCIE JOSSE  
TOCCO

*Décision portant modification de la licence de transfert N°13#001130 suite au changement de numérotation de la PHARMACIE JOSSE-TOCCO dans la commune de SALON-DE-PROVENCE (13300).*

Réf : DOS-0319-2634-D

**DECISION**  
**PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001130 SUITE AU**  
**CHANGEMENT DE NUMEROTATION DE LA PHARMACIE JOSSE-TOCCO DANS LA COMMUNE**  
**DE SALON-DE-PROVENCE (13300)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 du ministère des solidarités et de la santé portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** la décision du 12 décembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la SARL PHARMACIE JOSSE TOCCO, à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite du 135 avenue Michelet – 13300 SALON-DE-PROVENCE vers un nouveau local situé 271 avenue du 22 août 1944 - 13300 SALON-DE-PROVENCE sous le numéro de licence 13#001130 ;

**Vu** le courrier du 19 février 2019 adressé par la SARL PHARMACIE JOSSE TOCCO sise 135 avenue Michelet – 13300 SALON-DE-PROVENCE informant l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur de la modification de la numérotation du local autorisé pour le transfert ;

**Vu** le courrier du 12 mars 2019 de la commune de SALON-DE-PROVENCE (13300) informant le bailleur de la SARL PHARMACIE JOSSE TOCCO précisant le numéro attribué à l'immeuble situé sur la parcelle cadastrée : 261 avenue du 22 août 1944 - 13300 SALON-DE-PROVENCE ;

**Considérant** que le certificat d'adresse de la commune de SALON-DE-PROVENCE (13300) daté du 12 mars 2019 modifie la numérotation de voirie de l'officine de pharmacie JOSSE TOCCO ;



## DECIDE

### **Article 1 :**

La décision du 12 décembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant attribution de la licence de transfert 13#001130 est modifiée. La licence de transfert octroyée à l'officine JOSSE TOCO est désormais exploitée au 261 avenue du 22 août 1944 - 13300 SALON-DE-PROVENCE.


### **Article 2 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

### **Article 3 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **10 AVR. 2019**

  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
**Philippe De Mester**

ARS PACA

R93-2019-04-12-001

2019 A 001- DEC-GREFFES CSH AD RENOUV NON  
DEPOT 14 MOIS - IPC

**Décision n° 2019 A 001**

Demande de renouvellement, par décision expresse suite au non dépôt de demande de renouvellement dans le cadre de l'article L.6122-9 du code de santé publique de l'autorisation d'activité de greffes de « cellules souches hématopoïétiques adultes »

**Promoteur :**

**Centre régional de Lutte contre le Cancer**  
« Institut Paoli Calmettes »  
232 boulevard Sainte Marguerite  
13009 MARSEILLE

**FINESS EJ : 13 078 412 7**

**Lieux d'implantation :**

**Institut Paoli Calmettes**  
232 boulevard Sainte Marguerite  
13009 MARSEILLE

**FINESS ET : 13 000 164 7**

Réf : DOS-0319-2458-D

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-7, L.1242-1 à L. 1242-3, L.1245-1 et R.1242-8 à R1242-13 ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-41 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2007-1256 du 21 août 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables aux activités de greffes d'organes et aux greffes de cellules hématopoïétiques et modifiant le code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;





**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**VU** l'arrêté du 16 décembre 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement, au transport, à la transformation, y compris la conservation des cellules souches hématopoïétiques issues du corps humain et des cellules mononuclées sanguines utilisées à des fins thérapeutiques ;

**VU** l'arrêté interrégional n° 2018SIOS-06-058 en date du 09 juillet 2018 fixant le calendrier et les périodes de dépôt des demandes d'autorisations pour les activités de soins de chirurgie cardiaque, neurochirurgie, activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, traitement des grands brûlés, greffes d'organes et de cellules hématopoïétiques prévues par les articles D.6121-11 et R.6122-25 du code de la santé publique, prorogé ;

**VU** la décision n° 05-06-09 du 09 juin 2009 du directeur général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur, autorisant le Centre régional de Lutte contre le Cancer « Institut Paoli Calmettes sis 232 boulevard Sainte Marguerite à Marseille (13009) à pratiquer l'activité de greffes de « cellules souches hématopoïétiques adultes » sur le site de l'Institut Paoli Calmettes sis à la même adresse ;

**VU** le courrier en date du 22 novembre 2013 renouvelant l'autorisation d'activité de greffes de « cellules souches hématopoïétiques adultes » détenue par le Centre régional de Lutte contre le Cancer « Institut Paoli Calmettes sis 232 boulevard Sainte Marguerite à Marseille (13009) sur le site de l'Institut Paoli Calmettes sis à la même adresse à compter du 10 juin 2014 pour une durée de cinq ans ;

**VU** l'absence de dépôt du dossier d'évaluation, prévu à l'article R 6122-32-2 du code de santé publique (CSP), par le Centre régional de Lutte contre le Cancer « Institut Paoli Calmettes sis 232 boulevard Sainte Marguerite à Marseille (13009), avant la date du 10 avril 2018 ;

**VU** le demande du 26 octobre 2018 présentée par le Centre régional de Lutte contre le Cancer « Institut Paoli Calmettes sis 232 boulevard Sainte Marguerite à Marseille (13009) en vue d'obtenir le renouvellement, par décision expresse suite au non dépôt de demande de renouvellement dans le cadre de l'article L.6122-9 du code de santé publique de l'autorisation d'activité de greffes de « cellules souches hématopoïétiques adultes » sur le site de l'Institut Paoli Calmettes sis à la même adresse ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** l'avis de l'agence de Biomédecine du 10 janvier 2019 ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 18 mars 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement d'une autorisation d'activité de soins est soumis au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et doit être demandé dans le cadre des dispositions de l'article L.6122-9 du même code ;

**CONSIDERANT** que la demande de renouvellement de l'autorisation de l'activité de greffes de « cellules souches hématopoïétiques adultes » sur le site de l'Institut Paoli Calmettes est sans incidence sur l'objectif quantifié du schéma interrégional d'organisation des soins (SIOS), celle-ci ayant été accordée au Centre régional de Lutte contre le Cancer en 2009 ;

**CONSIDERANT** que les conditions techniques, réglementaires, sanitaires et médicales applicables pour effectuer des greffes de « cellules souches hématopoïétiques adultes », sont remplies;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SIOS;

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre régional de Lutte contre le Cancer « Institut Paoli Calmettes sis 232 boulevard Sainte Marguerite à Marseille (13009) en vue d'obtenir le renouvellement, par décision expresse suite au non dépôt de demande de renouvellement dans le cadre de l'article L.6122-9 du code de santé publique de l'autorisation d'activité de greffes de « cellules souches hématopoïétiques adultes » sur le site de l'Institut Paoli Calmettes sis à la même adresse, **est accordée.**

### ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins susmentionnée sur le site de l'Institut Paoli Calmettes sis 232 boulevard Sainte Marguerite à Marseille (13009) prend effet à l'échéance de la précédente autorisation, **soit le 10 juin 2019**, pour une durée de sept ans.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, il appartiendra au Centre régional de Lutte contre le Cancer « Institut Paoli Calmettes sis 232 boulevard Sainte Marguerite à Marseille (13009), de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation, **soit le 10 avril 2025.**

### ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les modalités d'organisation de l'activité de greffes devra faire l'objet d'une demande conformément à l'article R.1233-5 du code de la santé publique, au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet.

### ARTICLE 4 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

**Direction générale de l'organisation des soins**  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

### ARTICLE 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **12 AVR. 2019**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
  
**Philippe De Mester**

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
<http://www.ars.paca.sante.fr>

Page 4/4

ARS PACA

R93-2019-03-19-020

2019 A 007 - DEC RENOUV INJONC CANCER - CLIN  
CHANTECLER

**Décision n° 2019 A 007**

Demande de renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique : spécialités non soumises à seuil

**Promoteur:**

**SAS Clinique Chantecler**

240, avenue des Poilus

13012 MARSEILLE

**FINESS EJ : 13 000 217 3**

**Lieu d'implantation :**

**Clinique Chantecler**

240, avenue des Poilus

13012 MARSEILLE

**FINESS ET : 13 078 538 9**

Réf : DOS-0319-2437-D

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/3



**VU** la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

**VU** la décision n° 2009 A 96 en date du 13 octobre 2009 du directeur général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant à la SAS Clinique Chantecler sise 240, avenue des Poilus à Marseille (13012) l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique : spécialités non soumises à seuil sur le site de la Clinique Chantecler» sise à la même adresse et son renouvellement quinquennal à compter du 14 octobre 2014 ;

**VU** la demande, réceptionnée le 03 août 2018, de la SAS Clinique Chantecler sise 240, avenue des Poilus à Marseille (13012) représentée par son directeur, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique : spécialités non soumises à seuil sur le site de la Clinique Chantecler sise à la même adresse ;

**VU** le courrier du 26 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, enjoignant la SAS Clinique Chantecler sise 240, avenue des Poilus à Marseille (13012) de déposer un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique : spécialités non soumises à seuil sur le site de la Clinique Chantecler sise à la même adresse ;

**VU** la demande, réceptionnée le 26 novembre 2018, de la SAS Clinique Chantecler sise 240, avenue des Poilus à Marseille (13012) représentée par son directeur, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique : spécialités non soumises à seuil sur le site de la Clinique Chantecler sise à la même adresse ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 18 mars 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R.6122-27 du code de santé publique (CSP), une injonction a été faite à la SAS Clinique Chantecler sise 240, avenue des Poilus à Marseille (13012) de déposer un dossier de renouvellement, prévu au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.6122-10 du même code, au motif que le dossier d'évaluation ne permettait pas de garantir le respect des critères prévus à l'article R.6123-88 du CSP et plus particulièrement :

- ✓ 2°a) « L'annonce du diagnostic et d'une proposition thérapeutique fondée sur une concertation pluridisciplinaire (...) et traduite dans un programme personnalisé de soins remis au patient ».
- ✓ 4° « Assurer aux patients (...) l'accès aux traitements innovants et aux essais cliniques »

**CONSIDERANT** que la demande de renouvellement, ainsi déposée, de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique : spécialités non soumises à seuil sur le site de la Clinique Chantecler sise 240, avenue des Poilus à Marseille (13012) a permis d'apporter les réponses nécessaires concernant l'organisation de la qualité des soins au regard des critères prévus à l'article R.6123-88 du code de santé publique ;

**CONSIDERANT** que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de la population tels que définis par le SRS-PRS ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée est compatible avec les objectifs du SRS-PRS ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que la demande de renouvellement respecte les conditions fixées par l'article L.6122-2 du code de santé publique (CSP).

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Clinique Chantecler sise 240, avenue des Poilus à Marseille (13012) représentée par son directeur, en vue d'obtenir le renouvellement suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique : spécialités non soumises à seuil sur le site de la Clinique Chantecler sise à la même adresse est **accordée**.

### ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation susmentionnée sur le site de la Clinique Chantecler sise 240, avenue des Poilus à Marseille (13012) prend effet à l'échéance de la précédente autorisation, **soit le 14 octobre 2019**, pour une durée de sept ans.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, il appartiendra à la SA Clinique Chantecler sise 240, avenue des Poilus à Marseille (13012) de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation, **soit le 14 août 2025**.

### ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

### ARTICLE 4 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

**Direction générale de l'organisation des soins**  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

### ARTICLE 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 19 Mars 2019

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
**Philippe De Mester**

ARS PACA

R93-2019-04-12-002

2019 A 008 -DEC- RENOUV INJONCT CANCER -CLIN  
AXIUM



**Décision n° 2019 A 008**

Demande de renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique :

\* spécialités non soumises à seuil

\* spécialités soumises à seuil : pathologies digestives, mammaires, gynécologiques, urologiques, ORL et maxillo-faciales

**Promoteur:**

**SAS SOREVIE-GAM**

Clinique Axium

21, avenue Alfred Capus

13090 AIX EN PROVENCE

**FINESS EJ : 13 000 736 2**

**Lieu d'implantation :**

**Clinique Axium**

21, avenue Alfred Capus

13090 AIX EN PROVENCE

**FINESS ET : 13 081 074 0**

Réf : DOS-0319-2547-D

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;



**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

**VU** la décision n° 2009 A 79 en date du 13 octobre 2019 du directeur général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant à la SAS SOREVIE-GAM sise 21, avenue Alfred Capus à Aix-en-Provence (13090) l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique :

\* spécialités non soumises à seuil

\* spécialités soumises à seuil : pathologies digestives, mammaires, gynécologiques, urologiques, ORL et maxillo-faciale sur le site de la Clinique Axium sise à la même adresse et son renouvellement quinquennal à compter du 14 octobre 2014 ;

**VU** la demande, réceptionnée le 06 août 2018 et présentée par la SAS SOREVIE-GAM sise 21, avenue Alfred Capus à Aix en Provence (13090) représentée par son président, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique :

\* spécialités non soumises à seuil

\* spécialités soumises à seuil : pathologies digestives, mammaires, gynécologiques, urologiques, ORL et maxillo-faciale sur le site de la Clinique Axium sise à la même adresse;

**VU** le courrier du 26 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, enjoignant la SAS SOREVIE-GAM sise 21, avenue Alfred Capus à Aix-en-Provence (13090) de déposer un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique :

\* spécialités non soumises à seuil

\* spécialités soumises à seuil : pathologies digestives, mammaires, gynécologiques, urologiques, ORL et maxillo faciale sur le site de la Clinique Axium sise à la même adresse;

**VU** la demande réceptionnée le 10 décembre 2018 présentée par la SAS SOREVIE-GAM sise 21, avenue Alfred Capus à Aix-en-Provence (13090), en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique

\* spécialités non soumises à seuil

\* spécialités soumises à seuil : pathologies digestives, mammaires, gynécologiques, urologiques, ORL et maxillo-faciale sur le site de la Clinique Axium sise à la même adresse;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 18 mars 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R.6122-27 du code de santé publique (CSP), une injonction a été faite à la SAS SOREVIE-GAM sise 21, avenue Alfred Capus à Aix-en-Provence (13090) de déposer un dossier de renouvellement, prévu au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.6122-10 du même code, au motif que le dossier d'évaluation ne permettait pas de garantir le respect des critères prévus à l'article R.6123-88 du CSP et plus particulièrement l'alinéa 4 : « Assurer aux patients(...) l'accès aux traitements innovants et aux essais cliniques... » pour l'ensemble des modalités.

**CONSIDERANT** que la demande de renouvellement, ainsi déposée, de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique :

\* spécialités non soumises à seuil

\* spécialités soumises à seuil : pathologies digestives, mammaires, gynécologiques, urologiques, ORL et maxillo-faciale sur le site de la Clinique Axiom sise 21, avenue Alfred Capus à Aix-en-Provence (13090) a permis d'apporter les réponses nécessaires concernant l'organisation de la qualité des soins au regard des critères prévus à l'article R.6123-88 du code de santé publique ;

**CONSIDERANT** que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de la population tels que définis par le SRS-PRS ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée est compatible avec les objectifs du SRS-PRS ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que la demande de renouvellement respecte les conditions fixées par l'article L.6122-2 du code de santé publique (CSP).

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS SOREVIE-GAM sise 21, avenue Alfred Capus à Aix en Provence (13090), en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique

\*spécialités non soumises à seuil

\*Spécialités soumises à seuil : pathologies digestives, mammaires, gynécologiques, urologiques, ORL et maxillo faciale sur le site de la Clinique Axium sise à la même adresse, **est accordée.**

### ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation susmentionnée sur le site de la Clinique Axium sise 21, avenue Alfred Capus à Aix en Provence (13090) prend effet à l'échéance de la précédente autorisation, **soit le 14 octobre 2019**, pour une durée de sept ans.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, il appartiendra à la SAS SOREVIE-GAM sise 21, avenue Alfred Capus à Aix en Provence (13090), de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation, **soit le 14 août 2025.**

### ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

### ARTICLE 4 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

**Direction générale de l'organisation des soins**

Sous-direction de la régulation de l'offre de soins

Bureau R3

14, avenue Duquesne

75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

### ARTICLE 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **12 AVR. 2019**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé

**Philippe De Mester**

ARS PACA

R93-2019-04-12-003

2019 A 009 - DEC RENOUV INJONC CANCER -  
LOCARAD CR AIX

**Décision n° 2019 A 009**

Demande de renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de soins de traitement du cancer sous la modalité : radiothérapie externe

**Promoteur:**

**SA LOCARAD**

Avenue Henri Pontier  
13100 AIX EN PROVENCE

**FINESS EJ : 13 003 457 2**

**Lieu d'implantation :**

**Centre de radiothérapie du Pays d'Aix**

Avenue Henri Pontier  
13100 AIX EN PROVENCE

**FINESS ET : 13 003 458 0**

Réf : DOS-0319-2503-D

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;



**VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

**VU** la décision n° 2009 A 82 en date du 13 octobre 2009 du directeur général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant à la SA LOCARAD sise Avenue Henri Pontier à Aix en Provence (13100) l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité : radiothérapie externe sur le site du centre de radiothérapie d'Aix sis à la même adresse et son renouvellement quinquennal à compter du 14 octobre 2014 ;

**VU** la demande, réceptionnée le 20 août 2018, de la SA LOCARAD sise Avenue Henri Pontier à Aix en Provence (13100) représentée par son directeur, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité : radiothérapie externe sur le du centre de radiothérapie d'Aix sis à la même adresse ;

**VU** le courrier du 26 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, enjoignant la SA LOCARAD sise Avenue Henri Pontier à Aix en Provence (13100) de déposer un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité : radiothérapie externe sur le site du centre de radiothérapie d'Aix sis à la même adresse ;

**VU** la demande, réceptionnée le 07 décembre 2018, de la SA LOCARAD sise Avenue Henri Pontier à Aix en Provence (13100) représentée par son directeur, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité : radiothérapie externe sur le site du centre de radiothérapie d'Aix sis à la même adresse ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 18 mars 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R.6122-27 du code de santé publique (CSP), une injonction a été faite à la SA LOCARAD sise Avenue Henri Pontier à Aix en Provence (13100) de déposer un dossier de renouvellement, prévu au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.6122-10 du même code, au motif que le dossier d'évaluation ne permettait pas de garantir le respect des critères prévus à l'article R.6123-88 du CSP et plus particulièrement :

- ✓ 2°c) « *L'accès aux soins et aux soutiens nécessaires aux personnes malades tout au long de la maladie, notamment (...), le soutien psychologique, le renforcement de l'accès aux services sociaux et, s'il y a lieu, la démarche palliative* » ;
- ✓ 4°« *Assurer aux patients(...) l'accès aux traitements innovants et aux essais cliniques...*».

**CONSIDERANT** que la demande de renouvellement, ainsi déposée, de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité :radiothérapie externe sur le site du centre de radiothérapie d'Aix sis a permis d'apporter les réponses nécessaires concernant l'organisation de la qualité des soins au regard des critères prévus à l'article R.6123-88 du code de santé publique ;

**CONSIDERANT** que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de la population tels que définis par le SRS-PRS ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée est compatible avec les objectifs du SRS-PRS ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que la demande de renouvellement respecte les conditions fixées par l'article L.6122-2 du code de santé publique (CSP).

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SA LOCARAD sise Avenue Henri Pontier à Aix en Provence (13100) représentée par son directeur, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité : radiothérapie externe sur le site du centre de radiothérapie d'Aix sis à la même adresse est **accordée**.

### ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation susmentionnée sur le site du centre de radiothérapie d'Aix sis prend effet à l'échéance de la précédente autorisation, **soit le 14 octobre 2019**, pour une durée de sept ans.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, il appartiendra à la SA LOCARAD sise Avenue Henri Pontier à Aix en Provence (13100), de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation, **soit le 14 août 2025**.

### ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

### ARTICLE 4 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

**Direction générale de l'organisation des soins**  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

### ARTICLE 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **12 AVR. 2019**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
**Philippe De Mester**



ARS PACA

R93-2019-03-19-021

2019 A 010 - DEC RENOUV INJONC CANCER - CLIN  
MONTICELLI VELOD

**Décision n° 2019 A 010**

Demande de renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique : spécialités non soumises à seuil

**Promoteur:**

**SA Clinique Monticelli Vélodrome**  
8-10 Allée Marcel Leclerc  
13008 MARSEILLE

**FINESS EJ : 13 081 033 6**

**Lieu d'implantation :**

**Clinique Monticelli Vélodrome**  
8-10 Allée Marcel Leclerc  
13008 MARSEILLE

**FINESS ET : 13 004 475 3**

Réf : DOS-0319-2445-D

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

**VU** la décision n° 2009 A 103 en date du 13 octobre 2009 du directeur général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant à la SA Clinique Monticelli Vélodrome sise 8-10 Allée Marcel Leclerc à Marseille (13008) l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique :spécialités non soumises à seuil sur le site de la Clinique Monticelli » sise 88, rue du Commandant Rolland à Marseille (13008) et son renouvellement quinquennal à compter du 14 octobre 2014 ;

**VU** la décision n° 2015 A 039 en date du 23 juin 2015 autorisant à la SA Clinique Monticelli Vélodrome sise 8-10 Allée Marcel Leclerc à Marseille (13008) le transfert de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique :spécialités non soumises à seuil sur le site de la Clinique Monticelli » située au 88, rue du Commandant Rolland à Marseille (13008) vers le site de la Clinique Monticelli Vélodrome sise 8-10 Allée Marcel Leclerc à Marseille(13008) et sa mise en œuvre en date du 14 novembre 2016 ;

**VU** la demande, réceptionnée le 30 juillet 2018, de la SA Clinique Monticelli Vélodrome sise 8-10 Allée Marcel Leclerc à Marseille (13008) représentée par son directeur général, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique : spécialités non soumises à seuil sur le site de la Clinique Monticelli Vélodrome sise à la même adresse ;

**VU** le courrier du 26 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, enjoignant la SA Clinique Monticelli Vélodrome sise 8-10 Allée Marcel Leclerc à Marseille (13008) de déposer un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique : spécialités non soumises à seuil sur le site de la Clinique Monticelli Vélodrome sise à la même adresse ;

**VU** la demande, réceptionnée le 14 décembre 2018, de la SA Clinique Monticelli Vélodrome sise 8-10 Allée Marcel Leclerc à Marseille (13008) représentée par son directeur général, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique : spécialités non soumises à seuil sur le site de la Clinique Monticelli Vélodrome sise à la même adresse ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 18 mars 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R.6122-27 du code de santé publique (CSP), une injonction a été faite à la SA Clinique Monticelli Vélodrome sise 8-10 Allée Marcel Leclerc à Marseille (13008) de déposer un dossier de renouvellement, prévu au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.6122-10 du même code, au motif que le dossier d'évaluation ne permettait pas de garantir le respect des critères prévus à l'article R.6123-88 du CSP et plus particulièrement :

✓ 2°a)« *L'annonce du diagnostic et d'une proposition thérapeutique fondée sur une concertation pluridisciplinaire (...) et traduite dans un programme personnalisé de soins remis au patient* ».

**CONSIDERANT** que la demande de renouvellement, ainsi déposée, de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique :spécialités non soumises à seuil sur le site de la Clinique Monticelli Vélodrome sise 8-10 Allée Marcel Leclerc à Marseille(13008) a permis d'apporter les réponses nécessaires concernant l'organisation de la qualité des soins au regard des critères prévus à l'article R.6123-88 du code de santé publique ;

**CONSIDERANT** que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de la population tels que définis par le SRS-PRS ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée est compatible avec les objectifs du SRS-PRS ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que la demande de renouvellement respecte les conditions fixées par l'article L.6122-2 du code de santé publique (CSP).

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SA Clinique Monticelli Vélodrome sise 8-10 Allée Marcel Leclerc à Marseille (13008) représentée par son directeur général, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique : spécialités non soumises à seuil sur le site de la Clinique Monticelli Vélodrome sise à la même adresse est **accordée**.

### ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation susmentionnée sur le site de la Clinique Monticelli Vélodrome sise 8-10 Allée Marcel Leclerc à Marseille (13008) prend effet à l'échéance de la précédente autorisation, **soit le 14 octobre 2019**, pour une durée de sept ans.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, il appartiendra à la SA Clinique Monticelli Vélodrome sise 8-10 Allée Marcel Leclerc à Marseille (13008), de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation, **soit le 14 août 2025**.

### ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

### ARTICLE 4 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

**Direction générale de l'organisation des soins**  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

### ARTICLE 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 19 Mars 2019

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
  
**Philippe De Mester**

ARS PACA

R93-2019-03-20-003

2019 A 011 - DEC RENOUV INJONC CANCER - CLIN  
JUGE

**Décision n° 2019 A 011**

Demande de renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique : spécialités non soumises à seuil

**Promoteur:**

**SA Clinique Juge**  
116, rue Jean Mermoz  
13008 MARSEILLE

**FINESS EJ : 13 000 145 6**

**Lieu d'implantation :**

**Clinique Juge**  
116, rue Jean Mermoz  
13008 MARSEILLE

**FINESS ET : 13 078 372 3**

Réf : DOS-0319-2483-D

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;



**VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

**VU** la décision n° 2009 A 102 en date du 13 octobre 2009 du directeur général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant à la SA Clinique Juge sise 116, rue Jean Mermoz à Marseille (13008) l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique : spécialités non soumises à seuil sur le site de la Clinique Juge sise à la même adresse et son renouvellement quinquennal à compter du 14 octobre 2014 ;

**VU** la demande, réceptionnée le 02 août 2018, de la SA Clinique Juge sise 116, rue Jean Mermoz à Marseille (13008) représentée par son directeur, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique : spécialités non soumises à seuil sur le site de la Clinique Juge sise à la même adresse ;

**VU** le courrier du 26 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, enjoignant la SA Clinique Juge sise 116, rue Jean Mermoz à Marseille (13008) de déposer un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique : spécialités non soumises à seuil sur le site de la Clinique Juge sise à la même adresse ;

**VU** la demande, réceptionnée le 14 décembre 2018, de la SA Clinique Juge sise 116, rue Jean Mermoz à Marseille (13008) représentée par son directeur, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique : spécialités non soumises à seuil sur le site de la Clinique Juge sise à la même adresse ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 18 mars 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R.6122-27 du code de santé publique (CSP), une injonction a été faite à la SA Clinique Juge sise 116, rue Jean Mermoz à Marseille (13008) de déposer un dossier de renouvellement, prévu au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.6122-10 du même code, au motif que le dossier d'évaluation ne permettait pas de garantir le respect des critères prévus à l'article R.6123-88 du CSP et plus particulièrement :

- ✓ 2°a) « L'annonce du diagnostic et d'une proposition thérapeutique fondée sur une concertation pluridisciplinaire (...) et traduite dans un programme personnalisé de soins remis au patient » ;
- ✓ 2°c) « L'accès aux soins et aux soutiens nécessaires aux personnes malades tout au long de la maladie, notamment (...), le soutien psychologique, le renforcement de l'accès aux services sociaux et, s'il y a lieu, la démarche palliative » ;
- ✓ 4° « Assurer aux patients(...) l'accès aux traitements innovants et aux essais cliniques... ».



**CONSIDERANT** que la demande de renouvellement, ainsi déposée, de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique : spécialités non soumises à seuil sur le site de la Clinique Juge sise 116, rue Jean Mermoz à Marseille (13008) a permis d'apporter les réponses nécessaires concernant l'organisation de la qualité des soins au regard des critères prévus à l'article R.6123-88 du code de santé publique ;

**CONSIDERANT** que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de la population tels que définis par le SRS-PRS ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée est compatible avec les objectifs du SRS-PRS ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que la demande de renouvellement respecte les conditions fixées par l'article L.6122-2 du code de santé publique (CSP).

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SA Clinique Juge sise 116, rue Jean Mermoz à Marseille (13008) représentée par son directeur, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique : spécialités non soumises à seuil sur le site de la Clinique Juge sise à la même adresse est **accordée**.

### ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation susmentionnée sur le site de la Clinique Juge sise 116, rue Jean Mermoz à Marseille (13008) prend effet à l'échéance de la précédente autorisation, **soit le 14 octobre 2019**, pour une durée de sept ans.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, il appartiendra à la SA Clinique Juge sise 116, rue Jean Mermoz à Marseille (13008), de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation, **soit le 14 août 2025**.

### ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

### ARTICLE 4 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

**Direction générale de l'organisation des soins**

Sous-direction de la régulation de l'offre de soins

Bureau R3

14, avenue Duquesne

75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

### ARTICLE 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 20 Mars 2019

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé

**Philippe De Mester**

ARS PACA

R93-2019-03-19-022

2019 A 020- DEC- EML IRM RENOUV NON DEPOT  
14 MOIS - IMAG LIDO

**Décision n° 2019 A 020**

Demande de renouvellement, par décision expresse suite au non dépôt de demande de renouvellement dans le cadre de l'article L.6122-9 du code de santé publique de l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie à résonance magnétique de marque Siemens Type Aera n° série 41850

**Promoteur:**

**SAS IMAGERIE DU LIDO  
SITE HP BEAUREGARD**  
12 impasse du Lido  
13012 MARSEILLE

**FINESS EJ : 13 001 728 8**

**Lieu d'implantation :**

**IRM SAS IMAG LIDO  
Site Hôpital privé Marseille  
Beauregard**  
12 impasse du Lido  
13012 MARSEILLE

**FINESS ET : 13 004 820 0**

Réf : DOS-0319-2453-D

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/4



**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

**VU** la décision n° 43-11-04 en date du 09 novembre 2004 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la SAS Imagerie du Lido site HP Beauregard sise 12 impasse du Lido à Marseille (13012) à installer un équipement matériel lourd, appareil d'imagerie à résonance magnétique sur le site de l'hôpital privé Marseille Beauregard sis à la même adresse, pour une durée de 7 ans ;

**VU** la mise en service en date du 8 juin 2007 de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire de marque Siemens de type Magneton Avanto Contraste d'une puissance de 1,5 tesla, numéro 26339, sur le site de l'Hôpital Privé Marseille Beauregard, sis 12 impasse du Lido à Marseille (13012);

**VU** la décision n° 08-03-2013 en date du 18 mars 2013 autorisant la SAS Imagerie du Lido site HP Beauregard sise 12 impasse du Lido à Marseille (13012) à remplacer d'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie à résonance magnétique susmentionné par un nouvel IRM de même puissance ;

**VU** la mise en service du nouvel appareil d'imagerie à résonance magnétique de marque Siemens Type Aera n° série 41850 à compter du 05 mai 2014;

**VU** l'absence de dépôt du dossier d'évaluation, prévu à l'article R 6122-32-2 du code de santé publique (CSP), par la SAS Imagerie du Lido site HP Beauregard sise 12 impasse du Lido à Marseille (13012), avant la date du 04 mars 2018;

**VU** la demande du 10 décembre 2018 présentée par la SAS Imagerie du Lido site HP Beauregard sise 12 impasse du Lido à Marseille (13012), représentée par son président, en vue d'obtenir le renouvellement, par décision expresse suite au non dépôt de demande de renouvellement, prévu à l'article L.6122-9 du CSP, de l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie à résonance magnétique de marque Siemens Type Aera n° série 41850 sur le site de l'hôpital privé Marseille Beauregard sis à la même adresse;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 10 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que le titulaire de l'autorisation, n'a pas déposé le dossier d'évaluation dans les délais prévus à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10 du code de santé publique (CSP), soit quatorze mois avant la date d'échéance de l'autorisation d'équipement matériel lourd, susmentionnée ;

**CONSIDERANT**, par conséquent, qu'il n'a pu se prévaloir des dispositions de l'alinéa 5 de l'article L.6122-10 du code de santé publique, relatif au renouvellement tacite de l'autorisation d'équipement matériel lourd;

**CONSIDERANT** que la demande de renouvellement de l'autorisation d'équipement matériel lourd est sans incidence sur l'objectif quantifié du SRS-PRS, celle-ci ayant été accordée à la SAS Imagerie du Lido site HP Beauregard en 2004;

**CONSIDERANT** que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de la population tels que définis par le SRS-PRS ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée est compatible avec les objectifs du SRS-PRS ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que la demande de renouvellement respecte les conditions fixées par l'article L6122-2 du code de santé publique (CSP).

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Imagerie du Lido site HP Beauregard sise 12 impasse du Lido à Marseille (13012), représentée par son président, en vue d'obtenir le renouvellement, par décision expresse suite au non dépôt de demande de renouvellement, prévu à l'article L.6122-9 du CSP, de l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie à résonance magnétique de marque Siemens Type Aera n° série 41850 sur le site de l'hôpital privé Marseille Beauregard sis à la même adresse **est accordée.**

### ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation d'équipement matériel lourd susmentionnée sur le site de l'hôpital privé Marseille Beauregard sis 12 impasse du Lido à Marseille (13012), prend effet à l'échéance de la précédente autorisation, **soit le 05 mai 2019**, pour une durée de sept ans.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, il appartiendra à la SAS Imagerie du Lido site HP Beauregard sise 12 impasse du Lido à Marseille (13012) de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation, **soit le 05 mars 2025.**

### ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

### ARTICLE 4 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

**Direction générale de l'organisation des soins**  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

### ARTICLE 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 19 mars 2019

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
  
**Philippe De Mester**

ARS PACA

R93-2019-04-09-007

2019SIOS-04-023 - Bilan OQOS 1



Réf : DOS-0419-3185-D



**ARRETE INTERREGIONAL FIXANT LE BILAN DES OBJECTIFS QUANTIFIES POUR LES  
ACTIVITES DE SOINS DE CHIRURGIE CARDIAQUE, NEUROCHIRURGIE, ACTIVITES  
INTERVENTIONNELLES PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN NEURORADIOLOGIE, TRAITEMENT  
DES GRANDS BRULES, GREFFES D'ORGANES ET GREFFES DE CELLULES  
HEMATOPOIETIQUES**

Prévues par les articles R 6122-25 (8°, 9°, 10°, 12° et 13°) du code de la santé publique

**AR. SIOS n° 2019SIOS-04-023 - Bilan OQOS 1**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse ;

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de la région Occitanie ;

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6122-1 et suivants, les articles R 6121-2 et R 6122-25, R 6122-29, et D 6121-11 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie Hélène Lecenne en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse à compter du 08 avril 2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;



VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2006, fixant les groupes de régions prévus à l'article L 6121-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2007, fixant la définition du périmètre de l'inter région Corse, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2014073-0001 des directeurs des Agences régionales de Corse, Languedoc-Roussillon et Provence, Alpes, Côte d'Azur, en date du 4 avril 2014, fixant le schéma interrégional d'organisation des soins pour l'inter région Sud Méditerranée 2014-2018 ;

VU l'arrêté SIOS n°2019SIOS02-009 du 19 février 2019 des directeurs des Agences régionales de Corse, Languedoc- Roussillon, Alpes, Côte d'Azur fixant le calendrier et les périodes de dépôt des demandes d'autorisations pour les activités de soins de chirurgie cardiaque, neurochirurgie, activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, traitement des grands brûlés, greffes d'organes et de cellules hématopoïétiques ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R 6122-30 du code de la santé publique « lorsque cette période (de dépôt) est commune à plusieurs régions, les directeurs généraux des agences régionales de santé ayant fixé le schéma interrégional arrêtent en commun le bilan relatif aux territoires de santé compris dans ce schéma;

#### **Arrêtent**

**ARTICLE 1 :** Pour la première période de l'année 2019, ouverte du **1er mai 2019 au 30 juin 2019**, le bilan des objectifs quantifiés exprimés en nombre d'implantations, est établi selon les tableaux ci joints, figurant en annexe, pour les activités de soins de :

- **Chirurgie cardiaque,**
- **Neurochirurgie**
- **Activités interventionnelles par voie endo-vasculaire en neuroradiologie,**
- **Traitements des grands brûlés**
- **Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques**

**ARTICLE 2 :** Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé.

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** Le directeur par intérim de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Occitanie, le directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé de Corse ainsi que le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des régions Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse.

Fait, le 09 Avril 2019

*La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse,*

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,  
  
Marie-Hélène LECENNE

*Le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie,*

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

  
Pierre RICORDEAU

*Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,*

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
  
Philippe De Mester

**Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie**

<b>Bilan de l'offre de soins</b>			
Inter région Sud Méditerranée	Sites et nombre d'implantations d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie		
	SIOS	bilan sites autorisés	Nouvelles demandes recevables oui / non
Corse	0	0	non
Languedoc-Roussillon	1	1	non
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4	4*	non

dont hôpital d'instruction des armées

**Activité de soins « Traitement des Grands Brulés »**

<b>Bilan de l'offre de soins</b>			
Inter région Sud Méditerranée	Sites et nombre d'implantations d'activités « Traitement des Grands Brulés »		
	SIOS	bilan sites autorisés	Nouvelles demandes recevables oui / non
Corse	0	0	non
Languedoc-Roussillon	1	1	non
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2	2*	non

\* Dont hôpital d'instruction des armées

**Activités « Chirurgie cardiaque »**

Inter région Sud Méditerranée	Chirurgie cardiaque de l'adulte			Chirurgie cardiaque pédiatrique		
	SIOS	bilan sites autorisés	Nouvelles demandes recevables	SIOS	bilan sites autorisés	Nouvelles demandes recevables
			oui /non			oui /non
Inter région	7	8		1	1	
Corse	0	0	non	0	0	non
Languedoc - Roussillon	3	4	non	0	0	non
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4	4	non	1	1	non

**Activité de soins de greffes d'organes**

<b>Greffes rénales adultes</b>			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	1	1	Non
PACA	2	2	Non
Total Interrégion	3	3	/

<b>Greffes rénales enfant</b>			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	1	1	Non
PACA	2	1	Oui
Total Interrégion	3	3	/

<b>Greffes rein pancréas</b>			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	1	1	Non
PACA	0	0	Non
Total Interrégion	1	1	/

<b>Greffes cardiaques</b>			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	1	1	Non
PACA	2	2	Non
Total Interrégion	3	3	/

<b>Greffes cardio-pulmonaires</b>			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	0	0	Non
PACA	2	2	Non
Total Interrégion	2	2	/

<b>Greffes pulmonaires</b>			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	0	0	Non
PACA	2	2	Non
Total Interrégion	2	2	/

<b>Greffes hépatiques adultes</b>			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	1	1	Non
PACA	2	2	Non
Total Interrégion	3	3	/

<b>Greffes hépatiques enfants</b>			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	0	0	Non
PACA	1	1	Non
Total Interrégion	1	1	/

<b>Greffes intestinale</b>			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	0	0	Non
PACA	1	0	Oui
Total Interrégion	1	0	/

**Greffes de cellules souches hématopoïétiques**

Activité Territoire de santé	Adultes		Nouvelles demandes recevables	Enfants		Nouvelles demandes recevables
			oui / non			oui / non
	SIOS	bilan sites autorisés		SIOS	bilan sites autorisés	
Corse	0	0	NON	0	0	NON
Languedoc Roussillon	1	1	NON	1	1	NON
PACA	2	2	NON	1	2	NON
Total interrégion	3	3	NON	3	3	NON

**Activité de soins de Neurochirurgie**

Activité de neurochirurgie			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	1	1	Non
Languedoc Roussillon	4	4	Non
PACA	5*	5*	Non
Total Interrégion	10	10	/

\* Dont hôpital d'instruction des armées

Activité de neurochirurgie fonctionnelle cérébrale			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	2	2	Non
PACA	2	2	Non
Total Interrégion	4	4	/

Activité de radio chirurgie intracrânienne et extra-crânienne en conditions stéréotaxiques			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	2	2	Non
PACA	3	3	Non
Total Interrégion	5	5	/

Activité de neurochirurgie pédiatrique			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	1	1	Non
PACA	2	2	Non
Total Interrégion	3	3	/





# ARS PACA

R93-2019-04-10-072

83 - AJO LES OISEAUX -Arrêté fixant le montant des  
crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité  
SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **830100822**  
*Raison sociale* : **AJO LES OISEAUX**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **256 247 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 361 374 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 613 408 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **252 034 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **4 213 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,

**Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe**

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-069

83 - CDS SAINT JEAN - Arrêté fixant le montant des  
crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité  
SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire** : *FINISS* : **830100863**

*Raison sociale* : **CENTRE DIETETIQUE SPECIALISE SAINT JEAN**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **6 549 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 132 062 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 137 763 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **5 701 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **848 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,

Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

Urielle **DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-070

83 - CENTRE HELIADES SANTE - Arrêté fixant le  
montant des crédits à verser au titre de la Dotation  
Modulée à l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **830100814**  
*Raison sociale* : **CENTRE HELIADES SANTE**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **33 706 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 508 826 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 539 191 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **30 365 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **3 341 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,

Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-071

83 - CENTRE LES COLLINES DU REVEST -Arrêté  
fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation  
Modulée à l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire : FINESS : 830100756**

*Raison sociale : CENTRE DE SOINS LES COLLINES DU REVEST*

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à - **7 416 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 99 257 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 91 279 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : - **7 978 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **562 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRES**



# ARS PACA

R93-2019-04-10-076

**83 - CENTRE SAINT FRANÇOIS - Arrêté fixant le  
montant des crédits à verser au titre de la Dotation  
Modulée à l'Activité SSR pour 2018**

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **830100855**

*Raison sociale* : **CENTRE DE GERONTO. SAINT FRANCOIS**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **7 498 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 860 497 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 862 599 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **2 102 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **5 396 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-073

**83 - CENTRE SAINTE THÉRÈSE - Arrêté fixant le  
montant des crédits à verser au titre de la Dotation  
Modulée à l'Activité SSR pour 2018**

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **830101408**

*Raison sociale* : **CENTRE SAINTE THERESE**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à - **2 010 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 300 420 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 296 584 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : - **3 836 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **1 826 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,

Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-074

83 - CERS DE SAINT RAPHAËL - Arrêté fixant le  
montant des crédits à verser au titre de la Dotation  
Modulée à l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire** : FINESS : 830206397

**Raison sociale** : CERS DE SAINT RAPHAEL

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **8 064 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 549 415 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 546 923 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : - **2 492 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **3 368 euros**

Le montant de recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2017 issues du dispositif LAMDA est fixé à : **7 188 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,

Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-075

**83 - CLINIQUE LES OLIVIERS -Arrêté fixant le montant  
des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à  
l'Activité SSR pour 2018**

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **830100335**

*Raison sociale* : **CLINIQUE LES OLIVIERS**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **3 638 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 288 141 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 289 983 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **1 842 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **1 796 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRES**



# ARS PACA

R93-2019-04-10-080

83 - CRF DU BESSILLON - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **830100806**

*Raison sociale* : **CTRE DE REED FONCT DU BESSILLON**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **60 907 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 750 738 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 806 600 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **55 862 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **5 045 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-077

83 - INSTITUT HÉLIO MARIN COTE D'AZUR -Arrêté  
fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation  
Modulée à l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **830100624**

*Raison sociale* : **INSTITUT HELIO-MARIN COTE D'AZUR**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **16 054 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 1199 720 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 1208 223 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **8 503 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **7 551 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,

**URMIE DESALBINO**  
La directrice-adjointe  
et par délégation,  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché  
Pour le Directeur de la

# ARS PACA

R93-2019-04-10-078

83 - INSTITUT MAR VIVO - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **830100764**

*Raison sociale* : **INSTITUT MEDICALISE DE MAR VIVO**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **16 676 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 737 304 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 749 343 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **12 039 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **4 637 euros**

**Article 2 :**

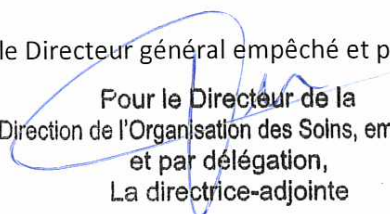
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,

  
Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché.  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-079

83 - MAISON CONVALESCENCE SAINTE MARIE  
DES ANGES - Arrêté fixant le montant des crédits à  
verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR  
pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **830100871**

**Raison sociale** : **MAIS.CONVAL.STE MARIE DES ANGES**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **16 441 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 111 495 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 116 487 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **4 992 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **721 euros**

Le montant de recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2017 issues du dispositif LAMDA est fixé à : **10 728 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,

  
Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRES**



# ARS PACA

R93-2019-04-10-084

83 - SSR CV LA CHENEVIERE - Arrêté fixant le  
montant des crédits à verser au titre de la Dotation  
Modulée à l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire** : FINESS : **830100087**

Raison sociale : **SSR CARDIO VASC. ST RAPHAEL LA CHENEVIERE**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **21 639 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 470 081 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 488 711 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **18 630 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **3 009 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-081

84 - CENTRE DU LAVARIN - Arrêté fixant le montant  
des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à  
l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **840014849**

*Raison sociale* : **CENTRE DE CONVAL. ET DE REED. DU LAVARIN**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **13 057 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 564 671 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 574 187 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **9 516 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **3 541 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,

Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**M. Mlle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-082

84 - KORIAN LES CYPRÈS - Arrêté fixant le montant  
des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à  
l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **840014088**  
*Raison sociale* : **KORIAN LES CYPRES**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **146 917 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 918 454 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 1058 681 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **140 227 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **6 690 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,

Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché  
et par délégation,  
La directrice-adjointe

**Urielle DESALBRES**

# ARS PACA

R93-2019-04-10-083

84 - KORIAN MONT VENTOUX -Arrêté fixant le  
montant des crédits à verser au titre de la Dotation  
Modulée à l'Activité SSR pour 2018

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser  
au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2018**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **840017214**

*Raison sociale* : **KORIAN MONT VENTOUX**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **49 028 euros** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 428 882 euros (pour rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 474 979 euros

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **46 097 euros**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **2 931 euros**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général empêché et par délégation,

**Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
La directrice-adjointe**

**Urielle DESALBRES**



ARS PACA

R93-2019-03-21-001

RAA DU 15042019

DEPT	RENOUVELLEMENT DEMANDE : ACTIVITE ou EML	MODALITE	ENTITE JURIDIQUE (Adresse & Finess EJ)	SITE IMPLANTATION (Adresse & Finess ET)	DATE RENOUVELLEMENT	DATE LETTRE NOTIFICATION DU RENOUVELLEMENT
13	SCANOGAPHE DE MARQUE GE TYPE OPTIMA CT 660	/	SAS Imagerie de la Résidence du Parc Rue Gaston Berger 13010 MARSEILLE FINESS EJ : 13 001 129 9	HP Résidence du Parc Rue Gaston Berger 13010 MARSEILLE FINESS ET : 13 004 806 9	19/05/2020	21/03/2019 DOS-0319-2507-D

DRAC PACA

R93-2019-04-08-003

Décision Marc Gillet

*Désignation conservateur MH*



## PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale  
des affaires culturelles

### DÉCISION

#### du préfet de région portant désignation de l'architecte des bâtiments de France comme conservateur de monuments historiques

#### Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu la Loi du 9 décembre 1905 modifiée relative à la séparation des églises et de l'État ;

Vu l'article L2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du Patrimoine, livre VI, en particulier l'article R.621-69 (conservateurs des monuments historiques relevant du ministère de la Culture) ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté 2006-225 du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 18 février 2014 portant nomination de Monsieur Marc GILLET, architecte des bâtiments de France en qualité d'adjoint à la cheffe de l'UDAP et la décision du DRAC en date du 22 janvier 2019 le nommant chef de l'UDAP par intérim ;

Vu la circulaire du ministère de la Culture du 21 avril 2008 relative à l'utilisation à des fins non cultuelles des édifices du culte appartenant à l'État ;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur du 29 juillet 2011 relative aux édifices du culte : propriété, construction, réparation et entretien, règles d'urbanisme, fiscalité ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles ;

### DÉCIDE

**Article 1** : Monsieur Marc GILLET, architecte et urbaniste de l'Etat, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Bouches-du-Rhône par intérim est désigné conservateur des monuments historiques suivants :

- la Cathédrale de la Major
- l'église de la Vieille Major
- le musée des docks romains

A ce titre, il assure deux missions indissociables : un rôle de préservation et de conservation et un rôle de responsable de la sécurité dans les édifices recevant du public appartenant à l'État.


**Article 2 :** Au titre de la préservation et de la conservation des monuments dont il est le conservateur il a pour rôle notamment :

- d'assurer la préservation des monuments ;
- d'en surveiller l'état sanitaire : maintien en bon état, entretien préventif et curatif ;
- de proposer une programmation des travaux d'entretien au Directeur régional des affaires culturelles ;
- d'assurer la maîtrise d'oeuvre des travaux de réparation dont il conçoit le cahier des charges ;
- de donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien.

**Article 3 :** Au titre de la sécurité incendie et de la sécurité des personnes dans les établissements recevant du public appartenant à l'État, le conservateur, référent en matière de sécurité et responsable unique auprès des autorités publiques, a pour rôle notamment :

- de recueillir les prescriptions de sécurité prises par chaque organisateur exploitant dans le cadre de l'activité qu'il organise ;
- de vérifier la compatibilité de celles-ci avec les normes de sécurité applicables à l'édifice. Il peut demander à chaque exploitant de désigner pour l'activité qui le concerne, une personne chargée de la sécurité ;
- de délivrer un avis sur le respect des normes de sécurité pour toutes les manifestations ou activités exceptionnelles qui s'y déroulent ;
- de délivrer les autorisations relatives au respect de la préservation du monument historique et au respect des prescriptions de sécurité incendie, en cas d'utilisation de l'édifice pour des activités que l'affectataire a jugé compatibles avec l'affectation culturelle et pour lesquelles ce dernier a donné expressément son accord ;
- de rédiger, dans le cadre du règlement interne de sécurité, le cahier des charges d'exploitation de la cathédrale de la Major. Celui-ci fixe les règles de sécurité à observer en fonction des différentes activités ou manifestations courantes, occasionnelles ou exceptionnelles. Il doit faire l'objet d'un accord préalable et explicite avec l'affectataire et doit être validé par les services de sécurité de la mairie ;
- de rédiger le schéma directeur pluriannuel d'amélioration du niveau de sécurité incendie des monuments ;
- de s'assurer des conditions de sûreté.

**Article 4 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le **08 AVR. 2019**  
Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
  
Pierre BARTOUT

#### **Voies et délais de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- un recours hiérarchique adressé au ministre de la Culture
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif

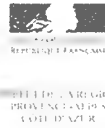
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRJSCS PACA

R93-2019-04-16-001

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES  
DU JURY DE VALIDATION DES ACQUIS DU  
DIPLOME D'ÉTAT D'AIDE-SOIGNANT SESSION DE  
JUN 2019



## PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale  
de Provence Alpes Côte d'Azur

### ARRETE

#### **Portant nomination des membres du jury du Diplôme d'Etat d'aide-soignant session de juin 2019**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- **VU** le code de la santé publique et notamment son article R. 4311-4 et ses articles R. 4383-2 et suivants ;
- **VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R. 451-88 à R. 451-94 ;
- **VU** le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour application de l'article L.900-1 du code du travail et des articles L.335-5 et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- **VU** le décret 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 avril 1992 modifié instituant un certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique ;
- **VU** l'arrêté du 22 juillet 1994 modifié relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant et au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;
- **VU** l'arrêté du 26 avril 1999 fixant les conditions d'immunisation visées à l'article L.10 du code de la santé publique ;
- **VU** l'arrêté du 11 décembre 2001 fixant le programme des études de sage-femme ;
- **VU** l'arrêté du 11 décembre 2001 relatif au contrôle des connaissances et des aptitudes des étudiants sages-femmes et à l'organisation des examens ;
- **VU** l'arrêté du 26 mai 2002 relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ;
- **VU** l'arrêté du 10 septembre 2004 portant définition et fixant les conditions de délivrance de la mention complémentaire aide à domicile ;
- **VU** l'arrêté du 25 janvier 2005 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis pour l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- **VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 9 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- **VU** l'arrêté n°R93-2018-09-05-003 du 5 septembre 2018 relatif à la subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- **Considérant** l'avis de la commission des infirmiers du conseil supérieur des professions paramédicales ;

## ARRETE

### Article 1 :

Le jury de la session de juin 2019 du diplôme d'Etat d'aide-soignant est présidé par Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, Président. Il est composé comme suit :

- Monsieur le Directeur général de l'ARS ou son représentant ;
- Madame CESTIER représentant le collège des directeurs d'IFAS ;
- Madame DELAHAYE représentant le collège des enseignants permanents en IFAS
- Madame NEU représentant le collège des cadres de santé ;
- Madame AUDIBERT représentant le collège des aides-soignantes en exercice ;
- Madame CABRITA représentant le collège des directeurs d'établissement sanitaire.

### Article 2 :

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 16 avril 2019

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional et départemental  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,  
Pour le Directeur et par délégation,

L'Inspecteur,



Catherine LARIDA